

Lieu	Classification de l'infraction				
	Très légère	Légère	Moyennement grave	Grave	Très grave
<b>Dépassement de la vitesse autorisée de</b>	En localité (y compris zones 30)	1-15 km/h	16-20 km/h	21-24 km/h	≥ 25 km/h
	Hors localité / sur semi-autoroute	1-20 km/h	21-25 km/h	26-29 km/h	≥ 30 km/h
	Sur autoroute	1-25 km/h	26-30 km/h	31-34 km/h	≥ 35 km/h

  

Sanctions en fonction de la classification de l'infraction <sup>1</sup>					
	Très légère	Légère	Moyennement grave	Grave	Très grave
<b>Type de sanction</b>	Amende d'ordre	Amende d'ordre (cf. OAO annexe 1)	-	-	-
	Mesure administrative	-	Première infraction: Avertissement.  En cas d'infraction au cours des deux années précédentes et de circonstances aggravantes, retrait du permis de conduire pour un mois au minimum.  (Art. 16a LCR)	Première infraction: Retrait du permis de conduire pour un trois mois au moins au minimum.  Récidivistes: Système en cascade (retrait du permis de conduire pour six mois au minimum jusqu'au retrait définitif).  (Art. 16b LCR)	Première infraction: Retrait du permis de conduire pour deux ans au minimum.  Récidivistes: Système en cascade (retrait du permis de conduire pour dix ans au minimum voire retrait définitif).  (Art. 16c LCR)
Peine	-	Amende (art. 90, al. 1, LCR)	Sanction identique à celle d'une infraction légère ou à celle d'une infraction grave (selon les circonstances)	Peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire.	Peine privative de liberté d'un à quatre ans (Art. 90, al. 2 LCR)

<sup>1</sup> Les infractions aux règles de la circulation sont réprimées selon un système dual. Premièrement, le conducteur se voit infliger une peine dans le cadre d'une procédure pé nale. Deuxièmement, il est sanctionné par un avertissement ou un retrait du permis de conduire, à des fins d'amendement ou de sûreté, dans le cadre d'une procédure administrative.